

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 juin 2026

Présents : *Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel-PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON,
Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h01.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Hélène RYCKMANS

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Hélène RYCKMANS.

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Mise à disposition d'une parcelle communale pour les gens du voyage - Prolongation/- Ratification/svm

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil communal en matière de contrats relatifs à des opérations immobilières ;
 - Vu la délibération du conseil communal du 23/04/2026 approuvant la convention de mise à disposition d'une parcelle communale pour les gens du voyage ;
 - Vu la délibération du collège communal du 16/06/2026 relative à une prolongation d'occupation ;
 - Considérant qu'un groupe de gens du voyage a été autorisé à occuper le terrain situé au XV Bonniers du 28/04/2026 au 31/05/2026 soit une durée de 5 semaines ;
 - Considérant que le début d'occupation a été décalé ;
 - Considérant que le groupe souhaite dès prolonger son occupation jusqu'au 29/06/2026 ;
 - Considérant la délégation donnée au collège pour signer d'éventuelles prolongations de la convention avec ratification par le conseil communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 14 voix pour et 3 voix contre (Claude Jossart, Philippe Babouhot et Olivier Mottart) :
Article 1^{er} de ratifier la décision du collège communal du 16/06/2026 de prolonger la Convention de
: mise à disposition d'une parcelle communale pour les gens du voyage jusqu'au

29/06/2026 ;

Article 2 : De faire cette décision et une prolongation de convention, dûment complétée et signée, au représentant des gens du voyage.

Article 3 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision notamment la signature par le Bourgmestre et la Directrice générale et de faire respecter strictement le contenu de cette convention.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

FINANCES - TAXES - RECETTE

2. Attribution du subside à CANAL ZOOM pour l'exercice 2026 - Approbation / lg

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
 - Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
 - Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;
 - Considérant que le nombre d'habitants arrêté au 1er janvier 2026 est de 7.820 ;
 - Considérant la déclaration de créance de CANAL ZOOM reçue le 17 février 2026 au montant de 6.256,00 €, telle que reprise en pièce jointe ;
 - Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci ;
 - Considérant que cette attribution de subside n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000,00 € ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'attribuer pour l'année 2026 à la télévision locale CANAL ZOOM un subside à concurrence de 0,80€ par habitant au premier janvier de l'exercice concerné, pour un montant de 6.256,00€

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

3. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 - Points portés à l'ordre du jour - INFORMATION /mhc

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
 - Considérant que la commune de CHASTRE est associée à l'Intercommunale ISBW ;
 - Considérant le mail du 21 mai 2026 nous informant que l'Assemblée Générale ordinaire de l'ISBW aura lieu le 24 juin 2026 à 18 h 30 au siège social de l'Intercommunale (Le Mazerin, 200 rue du cerf, 1332 Rixensart) ;
 - Attendu que les représentants communaux sont mesdames Delphine DUQUESNOY, Céline DE WILDE, Marie THIRY, Anne FERRIERE, Alice BURTON ;
 - Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d'acte ;

2. Procès-verbal du 17 décembre 2025 – approbation - document en annexe ;
 3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte – document en annexe ;
 4. Rapport de gestion du Conseil d’administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - proposition de décision jointe ;
 5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte – document en annexe ;
 6. Rapport prescrit par l’article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte – document en annexe ;
 7. Rapport du Comité d’audit – prise d’acte - document en annexe ;
 8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe ;
 9. Rapport d’activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe ;
 10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
 11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
 12. Nomination d’un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d’entreprise – décision – proposition de décision jointe
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Considérant que la commune de CHASTRE a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale ;
- Considérant que la Commune a été informée trop tardivement pour présenter les points à l'ordre du jour au Conseil communal avant la tenue de l'Assemblée générale ;

PREND POUR INFORMATION :

Article unique : Les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ISBW du 24 juin 2026 :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales – prise d’acte ;
2. Procès-verbal du 17 décembre 2025 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d’acte – document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d’administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - proposition de décision jointe ;
5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d’acte – document en annexe ;
6. Rapport prescrit par l’article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d’acte – document en annexe ;
7. Rapport du Comité d’audit – prise d’acte - document en annexe ;
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe ;
9. Rapport d’activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe ;
10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
12. Nomination d’un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – réviseur d’entreprise – décision – proposition de décision jointe

DIRECTEUR GÉNÉRAL

4. Rapport de rémunération des mandataires - exercice 2025 - Adoption/svm

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

ADOPTE à l'unanimité :

Article 1 : le rapport de rémunération des mandataires et des personnes non-élues relatif à l'exercice 2025 et repris en annexe de la présente décision

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 3 : de publier sur le site internet communal ledit rapport.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

5. Ordonnances de police - Drève Sainte Gertrude - Confirmation /mhc

Vu les arrêtés de police repris en annexe devant être ratifiés par le Conseil communal ;

- Ordonnance du Bourgmestre f.f. datée du 03 juin 2026 relative à la fermeture de la Drève Sainte Gertrude suite aux intempéries du 30 et 31 mai 2026.

- Ordonnance du Bourgmestre datée du 15 juin 2026 relative à la ré-ouverture de la Drève Sainte Gertrude.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre f.f. datée du 03 juin 2026 relative à la fermeture
1er : de la Drève Sainte Gertrude suite aux intempéries du 30 et 31 mai 2026.

Article 2 de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre datée du 15 juin 2026 relative à la ré-ouverture
:
de la Drève Sainte Gertrude.

Mme Anne FERRIERE entre en séance avant la discussion du point.

6. Ordonnance de police - Fermeture du Bois de Gentinnes jusqu'à nouvel ordre - Confirmation /mhc

Vu l'arrêté de police repris en annexe devant être ratifié par le Conseil communal ;

- Ordonnance du Bourgmestre f.f. datée du 03 juin 2026 relative à la fermeture du Bois de Saint Géry jusqu'à nouvel ordre, suite aux intempéries du 30 et 31 mai 2026.

DÉCIDE à l'unanimité. :

Article de confirmer l'ordonnance du Bourgmestre f.f. datée du 03 juin 2026 relative à la fermeture
unique : du Bois de Saint Géry jusqu'à nouvel ordre, suite aux intempéries du 30 et 31 mai 2026.

SERVICE DU PERSONNEL - RH

7. Rémunération des étudiants/ew

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

- Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, tel que validé par le conseil communal en date du 28/11/2023 ;

- Considérant que la rémunération de l'étudiant est en principe déterminée par une convention collective de travail adoptée au niveau de la commission paritaire (secteur d'activité) à laquelle ressortit l'entreprise qui l'occupe. Il est donc utile de connaître cette commission paritaire.
- Considérant que pour les administrations communales, la convention collective de travail n'est pas applicable, l'étudiant a alors droit au «revenu minimum mensuel moyen», éventuellement proratisé en fonction de son âge.
- Considérant le tableau suivant, donnant un aperçu de ce revenu minimum mensuel en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 :

AGE	%	Salaire mensuel
21	100	2.189,81
20	90	1.970,83
19	85	1.861,34
18	79	1.729,95
17	73	1.598,56
16	67	1.467,17

- Considérant qu'il convient d'approuver ces montants ;
- Considérant que cette matière ressort de la compétence du Conseil communal ;
- Considérant la communication du dossier au directeur financier et que celui-ci n'a pas souhaité émettre d'avis ;
- Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le droit au « revenu minimum mensuel moyen », proratisé en fonction de son âge, comme repris dans le tableau suivant, donnant un aperçu de ce revenu minimum mensuel en vigueur depuis le

1^{er} janvier 2026 :

AGE	%	Salaire mensuel
21	100	2.189,81
20	90	1.970,83
19	85	1.861,34
18	79	1.729,95
17	73	1.598,56
16	67	1.467,17

Article 2 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile:

- au Service ressources humaines,
- au Service travaux,
- au Service finances

MOBILITÉ

8. Règlement complémentaire de circulation routière village de Gentinnes - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures de circulation routière antérieures à l'année 2022, à l'exception des limites d'agglomérations, sont abrogées.
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- **Considérant l'AVIS TECHNIQUE PREALABLE de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011351 tel que repris ci-dessous :**

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes de circuler :

- **Rue Thierry Parmentier** depuis la rue du Cimetière à et vers la rue des Maîtres.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.

- **rue Pont d'Arcole** dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 140 et son débouché avec la rue de Charlemont.
- **Rue du Petit Champ**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules :

- **Rue des Maîtres** dont la masse en charge dépasse 7,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 7,5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **Rue du Moulin**
 - Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m est tracée à l'opposé du point d'éclairage n° 426/01256

Trois zones d'évitement sont tracées :

- **Rue Charlemont**

- Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, sont tracées :
 - À hauteur du point d'éclairage n° 426/01406
 - À hauteur de l'immeuble n° 32
 - À hauteur du point d'éclairage n° 426/01407

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Références Sécurorhèque : Fiche n°174 : Rétrécissements

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation

- **Rue de la Boulette** de l'immeuble n° 20 à la limite d'agglomération de Saint-Gery
- **Rue du Moulin** sur 10 m à partir de son débouché avec la rue de la Boulette.
- **Rue Charlemont** de l'immeuble n° 19 à l'immeuble n° 30

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Un passage pour piétons est établi

- **Place de Gentinnes** à hauteur de l'immeuble n° 14
- **Rue Pont d'Arcole** à son débouché avec la rue de Mellery
- **Rue des Maieurs** à hauteur de son débouché avec la rue du Cimetière
- **Rue des Maieurs** à hauteur de son débouché avec la rue du Couvent
- **Rue Charlemont** à hauteur :
 - De l'immeuble n° 30
 - De l'immeuble n° 19
 - Du point d'éclairage n° 426/01412

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Références Sécurorhèque :

Fiche n°80 : Règles d'aménagement d'un passage pour piétons

Fiche n°337 : Dalles podotactiles

Le passage pour piétons établi à hauteur de l'immeuble n° 3 est abrogé car il fait doublon avec le passage pour piétons situé au carrefour avec la N273

Article 23e : STATIONNEMENT (signaux routiers)

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- **Rue des Ecoles**, du côté pair, de l'opposé de l'immeuble n° 7 à l'immeuble n° 12
- **Rue des Ecoles**, du côté impair, de l'immeuble n° 9 à l'immeuble n° 15

dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 26 ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit :

- **rue du Pont d'Arcole**, du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 133A, sur une distance de 14 m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

- Considérant les RCCR approuvés après 2022 tels que repris ci-dessous et faisant partie du RCCR du village de Gentinnes :

- MOBILITE/20230425-19 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20230725-10 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20231219-17 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20250327-16 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20250528-20 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20251105-21 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20260423-7 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20260423-8 tel que repris ci-dessous ;

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **rue Prosper Bouffieux**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale" ;

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tous conducteurs de motocyclettes, cyclomoteurs et speed pedelecs sur les voies ci-après :

- **sentier n°19 (prolongation de la ruelle des Loups)**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 reprenant la silhouette des signaux C7, C9 et speed pedelecs et le signal "cyclistes pied à terre".

Article 10 : INTERDICTION DE CIRCULER A UNE VITESSE SUPERIEURE A CELLE INDIQUEE

Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 50km/h sur les voies suivantes :

- **rue Destraux entre les agglomérations de Gentinnes et Villeroux**

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 18b PRIORITE DE PASSAGE :

- **rue des Golards par rapport à la rue du Petit Champ**

La mesure est matérialisée par le signal B1

Article 19f : PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **rue de Mellery à hauteur de l'immeuble n°25A**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **rue du Pont d'Arcole à côté de l'église Saint-Gertrude**
- **rue des Golards 58 dans la parking de la salle**
- **rue du Couvent à proximité de la petite école libre**
- **rue du Petit Champ**, quatre emplacements

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 28a: EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

Longitudinalement :

- **rue du Couvent** à proximité de la petite école libre, 1 emplacement
- **rue Pont d'Arcole**, 1 emplacement
- **rue du Petit Champ**, 9 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

Perpendiculairement :

- **rue du Petit Champ**, 24 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28b: EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

Perpendiculairement :

- **rue des Golards 58** dans le parking de la salle, 1 emplacement
- **rue du Petit Champ**, 4 emplacements

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Article 29a: ZONE A STATUT SPECIAL

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- **rue du Petit Champ** à partir du carrefour avec la rue des Golards.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 : ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue des Maïeurs**

Une zone 30 abords d'école est établie conformément au plan ci-joint (adaptations de la signalisation en place) qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 et F4b.

Article 30 : ZONE 30

- **rue Taille Madame, rue des Anciens Combattants et rue du Petit Champ**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers dans le tronçon conformément au croquis repris dans l'avis du SPW :

- **baty du Tirotia**

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c. Il y sera joint un additionnel explicatif en vue de favoriser la courtoisie et le partage sur ce chemin.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :**

- Les mesures de circulation routière antérieures à l'année 2022, à l'exception des limites d'agglomérations, sont abrogées en ce compris l'îlot central établi rue de Corsal à Saint-Géry entre le point d'éclairage n° 426/01226 et le point d'éclairage n° 426/01227.

- **L'AVIS TECHNIQUE PREALABLE de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011351 tel que repris ci-dessous :**

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes de circuler :

- **Rue Thierry Parmentier** depuis la rue du Cimetière à et vers la rue des Maïeurs.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.

- **rue Pont d'Arcole** dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 140 et son débouché avec la rue de Charlemont.
- **Rue du Petit Champ**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules :

- **Rue des Maïeurs** dont la masse en charge dépasse 7,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 7,5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **Rue du Moulin**
 - Une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m est tracée à l'opposé du point d'éclairage n° 426/01256

Trois zones d'évitement sont tracées :

- **Rue Charlemont**
 - Trois zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, sont tracées :
 - À hauteur du point d'éclairage n° 426/01406
 - À hauteur de l'immeuble n° 32

- À hauteur du point d'éclairage n° 426/01407

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Références Sécurorhèque : Fiche n°174 :

Rétrécissements

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation

- **Rue de la Boulette** de l'immeuble n° 20 à la limite d'agglomération de Saint-Gery
- **Rue du Moulin** sur 10 m à partir de son débouché avec la rue de la Boulette.
- **Rue Charlemont** de l'immeuble n° 19 à l'immeuble n° 30

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Un passage pour piétons est établi

- **Place de Gentinnes** à hauteur de l'immeuble n° 14
- **Rue Pont d'Arcole** à son débouché avec la rue de Mellery
- **Rue des Maïeurs** à hauteur de son débouché avec la rue du Cimetière
- **Rue des Maïeurs** à hauteur de son débouché avec la rue du Couvent
- **Rue Charlemont** à hauteur :
 - De l'immeuble n° 30
 - De l'immeuble n° 19
 - Du point d'éclairage n° 426/01412

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Références Sécurorhèque :

Fiche n°80 : Règles d'aménagement d'un passage pour piétons

Fiche n°337 : Dalles podotactiles

Le passage pour piétons établi à hauteur de l'immeuble n° 3 est abrogé car il fait doublon avec le passage pour piétons situé au carrefour avec la N273

Article 23e : STATIONNEMENT (signaux routiers)

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- **Rue des Ecoles**, du côté pair, de l'opposé de l'immeuble n° 7 à l'immeuble n° 12
- **Rue des Ecoles**, du côté impair, de l'immeuble n° 9 à l'immeuble n° 15

dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 26 ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit :

- **rue du Pont d'Arcole**, du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 133A, sur une distance de 14 m.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation

Article 2 : (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au

Article 3 : moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

Article 5 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article

L1133-1 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

9. Règlement complémentaire de circulation routière pour le village de Cortil-Noirmont - Approbation RCCR / Ig

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures de circulation routière antérieures à l'année 2022, à l'exception des limites d'agglomérations, sont abrogées.
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- **Considérant l'AVIS TECHNIQUE PREALABLE de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011351 tel que repris ci-dessous :**

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.

- **Rue de Nivelles**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules :

- **Rue Bouvier** dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 5,5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 19a ILOT DIRECTIONNEL

Un ilot directionnel est établi :

- **Rue Try des Rudes** à son débouché avec la rue de Chaumont et la rue de Gembloux
- **Rue Try des Rudes** : îlot directionnel central réduisant la largeur de chaussée à 3,5 m est établi entre le point d'éclairage n° 426/00534 et le point d'éclairage n° 426/00533

Article 19b ZONE D'EVITEMENT sont tracées :

- **Rue de Corsal**

- Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur du point d'éclairage n° 426/00653
 - l'opposé du point d'éclairage n° 426/00652
- Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur de l'immeuble n° 28
 - l'opposé de l'immeuble n° 30
- Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - Hauteur de l'immeuble n° 1A
 - Hauteur de l'immeuble n° 4
- **Rue Try des Rudes**
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur du point d'éclairage n° 426/00513
 - hauteur de l'immeuble n° 19
 - Quatre zones d'évitement striées de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d' 1 m de large, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur de l'immeuble n° 50
 - hauteur de l'immeuble n° 57/59
 - hauteur de l'immeuble n° 51
 - hauteur de l'immeuble n° 40
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur du point d'éclairage n° 426/00531
 - hauteur de l'immeuble n° 79
- **Rue du Tilleul**
 - Une zone de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m est tracée à hauteur du point d'éclairage n° 426/00489
 - Une zone de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m est tracée à hauteur de l'immeuble n° 2

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Références Sécurothèque : Fiche n°174 : Rétrécissements

- **Rue de Gembloux**
 - Un îlot directionnel amorcé par une zone d'évitement striée est établi à son débouché avec la rue Try des Rudes

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation

- **Rue du Tilleul** de l'immeuble n° 33 à l'immeuble n° 45
- **Rue Try des Rudes** de l'immeuble n° 4 à son débouché avec la rue de Chaumont
- **Rue Try des Rudes** à hauteur de l'immeuble n° 5
- **Rue Octave Lotin** de l'immeuble n° 33 à l'immeuble n° 37
- **Rue Octave Lotin** de l'immeuble n° 45 à l'immeuble n° 53

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Un passage pour piétons est établi :

- **Rue de Corsal** à hauteur de l'immeuble n° 102
- **Rue de Corsal** à hauteur de l'immeuble n° 26
- **Rue Corsal** au carrefour avec de l'immeuble n° 12 de la Place de Cortil
- **Rue de Nivelles** à son débouché avec la rue de Corsal
- **Rue du Tilleul** à hauteur du point d'éclairage n° 426/00486

- **Rue du Tilleul** à son débouché avec la rue de Chaumont
- **Rue Try des Rudes** à son débouché avec la rue de Chaumont
- **Rue de Gembloux** à son débouché avec la rue Try des Rudes
- **Rue Vichaux** à son débouché avec la rue des Tilleuls
- **Rue Bouvier** à son débouché avec la RN 273
- **Place du 7e Tirailleur Marocain** à hauteur de l'immeuble n° 4
- **Place de Cortil** à hauteur de l'immeuble n° 6C
- **Rue Higuet** à hauteur de son débouché avec la rue Octave Lotin
- **Rue Maka** à hauteur de son débouché avec la rue Octave Lotin

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Références Sécurithèque :

Fiche n°80 : Règles d'aménagement d'un passage pour piétons

Fiche n°337 : Dalles podotactiles

Article 26 ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit :

- **Rue de Gembloux**, du côté impair le long de l'immeuble n° 11 jusqu'au point d'éclairage n° 426/00538.
- **Rue de Gembloux**, du côté pair, de l'opposé de l'immeuble n° 11 jusqu'à l'opposé du point d'éclairage n° 426/00541

La mesure est matérialisée par des signaux E3, complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **Place du 7e Tirailleur Marocain**
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcée par une ZES triangulaire de 3 m / 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble n° 2 , sur 22 m de longueur.
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble n° 2, sur 6 m de longueur.
 - Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 7, sur 12 m de longueur (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique)

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Références Sécurithèque :

Fiche n°102 : L'espace dédié au stationnement - Principes de base

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec (pour être conforme vis-à-vis des chemins reliés à Gembloux).

- **Rue Sainte-Anne**
- **Rue de Chautmont** dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 1 non inclus et son débouché avec la rue Sainte-Anne
- **Rue Gérard** dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 7 non inclus et son débouché avec la rue Sainte-Anne
- **Baty de Bertinchamps**
- **Rue du Bois Quinaux**
- **Chemin de L'Espinette**

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Références Sécurithèque :

Fiche n°278 : F99c - Les chemins réservés en milieu agricole

La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers

Chemin des Noces de la rue Octave Lotin à la rue de Nivelles incluse en F99c)

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Références Sécurithèque :

Fiche n°278 : F99c - Les chemins réservés en milieu agricole

- Considérant les RCCR approuvés après 2022 tels que repris ci-dessous et faisant partie du RCCR du village de Cortil-Noirmont :

- MOBILITE/20220928-13 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20230131-5 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20230725-8 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20231219-18 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20241029-7 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20251105-23 tel que repris ci-dessous ;

Article 18b PRIORITE DE PASSAGE :

- **Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la rue des Mottes**
- **Rue des Doves par rapport à la rue des Charmes**

La mesure est matérialisée par le signal B1

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement striée trapézoïdale est tracée le long de l'immeuble n°11, d'une longueur de 35 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,3 mètres :

- **rue Octave Lotin**

La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Une zone d'évitement striée triangulaire est tracée au niveau de l'habitation n°9 et destinée à recevoir la silhouette Piéto et les potelets. Celle-ci devant être matérialisée à 5 m du passage piétons.

- **rue Octave Lotin**

La mesure est matérialisée par des panneaux D1 à 45° et des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Une zone d'évitement striée

- **rue de Corsal au carrefour avec la rue du Tilleul**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **au débouché du Chemin du Bayon Bry,**
- **au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

- **rue du Tilleul au carrefour avec la rue de Corsal**

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **Rue de Corsal** à son débouché avec :
 - L'immeuble n° 58
 - L'immeuble n° 84

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19m ZONE D'EVITEMENT

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

- **L'ilot de la rue Octave Lotin**, au débouché de la rue Lieutenant Mizzi, peut être franchi par la gauche ou par la droite.

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Article 23a : STATIONNEMENT (signaux routiers) autorisé à tous les véhicules :

- **rue des Mottes** et rue des Charmes
- **rue Octave Lotin** face au bâtiment n°8

La mesure est matérialisée par des signaux E9a

Article 23abis : STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **rue du Lieutenant Louis Mizzi** un emplacement à droite de l'entrée du cimetière

- **place Pol Demanet** un emplacement devant l'église Saint-Pierre
- **rue du Tensoul** un emplacement à la salle du Tensoul
- **rue du Tensoul** un emplacement devant l'appartement n°9
- **rue Commandant Chuillet** un emplacement devant l'immeuble n°7 (pris en charge par Notre Maison)
- **rue des Charmes**, un emplacement
- **rue des Mottes**, un emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Article 28: EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT

Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

Longitudinalement :

- **rue des Mottes**, 10 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **rue des Charmes** 5 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **rue Octave Lotin** 4 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

Perpendiculairement :

- **rue des Mottes**, 5 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- **rue des Charmes**, 5 emplacements flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R

Article 28 : EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

En oblique :

- **place Pol Demanet**, un emplacement devant l'église Saint-Pierre

Perpendiculairement :

- **rue des Mottes**, un emplacement
- **rue des Charmes**, un emplacement
- **rue du Lieutenant Louis Mizzi**, un emplacement à droite de l'entrée du cimetière
- **rue du Tensoul** à la salle du Tensoul, un emplacement
- **rue du Tensoul**, un emplacement devant l'appartement n°9
- **rue Commandant Chuillet** devant l'immeuble n°7 (traité par Notre Maison)

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées.

Article 29a : ZONE A STATUT SPECIAL

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

- **rue des Mottes** à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu' après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Doves.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30 : ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue Octave Lotin**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 30 : ZONE 30

- **rue du Tumulus**
- **rue du Rauwez**
- **rue des Carrières, de l'immeuble n° 10 à son débouché avec la rue du Rauwez**

conformément au plan repris dans l'avis qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b et par les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière

(RCCR) existant les points suivants :

Article 2b : INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale.

- **Rue de Nivelles**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules :

- **Rue Bouvier** dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 5,5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 19a ILOT DIRECTIONNEL

Un ilot directionnel est établi :

- **Rue Try des Rudes** à son débouché avec la rue de Chaumont et la rue de Gembloux
- **Rue Try des Rudes** : îlot directionnel central réduisant la largeur de chaussée à 3,5 m est établi entre le point d'éclairage n° 426/00534 et le point d'éclairage n° 426/00533

Article 19b ZONE D'EVITEMENT sont tracées :

- **Rue de Corsal**
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur du point d'éclairage n° 426/00653
 - l'opposé du point d'éclairage n° 426/00652
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur de l'immeuble n° 28
 - l'opposé de l'immeuble n° 30
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - Hauteur de l'immeuble n° 1A
 - Hauteur de l'immeuble n° 4
- **Rue Try des Rudes**
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur du point d'éclairage n° 426/00513
 - hauteur de l'immeuble n° 19
 - Quatre zones d'évitement striées de forme trapézoïdale avec perméabilité cyclable d' 1 m de large, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :
 - hauteur de l'immeuble n° 50
 - hauteur de l'immeuble n° 57/59
 - hauteur de l'immeuble n° 51
 - hauteur de l'immeuble n° 40
 - Deux zones de forme trapézoïdale, disposées en chicane, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m sont tracées à :

- hauteur du point d'éclairage n° 426/00531
- hauteur de l'immeuble n° 79

- **Rue du Tilleul**

- Une zone de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m est tracée à hauteur du point d'éclairage n° 426/00489
- Une zone de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m est tracée à hauteur de l'immeuble n° 2

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Références Sécurothèque : Fiche n°174 : Rétrécissements

- **Rue de Gembloux**

- Un îlot directionnel amorcé par une zone d'évitement striée est établi à son débouché avec la rue Try des Rudes

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation

- **Rue du Tilleul** de l'immeuble n° 33 à l'immeuble n° 45
- **Rue Try des Rudes** de l'immeuble n° 4 à son débouché avec la rue de Chaumont
- **Rue Try des Rudes** à hauteur de l'immeuble n° 5
- **Rue Octave Lotin** de l'immeuble n° 33 à l'immeuble n° 37
- **Rue Octave Lotin** de l'immeuble n° 45 à l'immeuble n° 53

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Un passage pour piétons est établi :

- **Rue de Corsal** à hauteur de l'immeuble n° 102
- **Rue de Corsal** à hauteur de l'immeuble n° 26
- **Rue Corsal** au carrefour avec de l'immeuble n° 12 de la Place de Cortil
- **Rue de Nivelles** à son débouché avec la rue de Corsal
- **Rue du Tilleul** à hauteur du point d'éclairage n° 426/00486
- **Rue du Tilleul** à son débouché avec la rue de Chaumont
- **Rue Try des Rudes** à son débouché avec la rue de Chaumont
- **Rue de Gembloux** à son débouché avec la rue Try des Rudes
- **Rue Vichaux** à son débouché avec la rue des Tilleuls
- **Rue Bouvier** à son débouché avec la RN 273
- **Place du 7e Tirailleur Marocain** à hauteur de l'immeuble n° 4
- **Place de Cortil** à hauteur de l'immeuble n° 6C
- **Rue Higuët** à hauteur de son débouché avec la rue Octave Lotin
- **Rue Maka** à hauteur de son débouché avec la rue Octave Lotin

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Références : Sécurothèque :

Fiche n°80 : Règles d'aménagement d'un passage pour piétons

Fiche n°337 : Dalles podotactiles

Article 26 ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit :

- **Rue de Gembloux**, du côté impair le long de l'immeuble n° 11 jusqu'au point d'éclairage n° 426/00538.
- **Rue de Gembloux**, du côté pair, de l'opposé de l'immeuble n° 11 jusqu'à l'opposé du point d'éclairage n° 426/00541

La mesure est matérialisée par des signaux E3, complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **Place du 7e Tirailleur Marocain**
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcée par une ZES triangulaire de 3 m / 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble n° 2 , sur 22 m de longueur.
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair le long de l'immeuble n° 2, sur 6 m de longueur.
 - Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir du côté impair à hauteur de l'immeuble n° 7, sur 12 m de longueur (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique)

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Références

Sécurothèque

:

Fiche n°102 : L'espace dédié au stationnement - Principes de base

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec (pour être conforme vis-à-vis des chemins reliés à Gembloux).

- **Rue Sainte-Anne**
- **Rue de Chautmont** dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 1 non inclus et son débouché avec la rue Sainte-Anne
- **Rue Gérard** dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 7 non inclus et son débouché avec la rue Sainte-Anne
- **Baty de Bertinchamps**
- **Rue du Bois Quinaux**
- **Chemin de L'Espinette**

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Références

Sécurothèque

:

Fiche n°278 : F99c - Les chemins réservés en milieu agricole

La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers

Chemin des Noces de la rue Octave Lotin à la rue de Nivelles incluse en F99c)

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Références

Sécurothèque

:

Fiche n°278 : F99c - Les chemins réservés en milieu agricole

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 :

Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 :

De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au

- Service Mobilité pour suivi du dossier.
- Article 5 :** Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.
- Article 6 :** Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

10. Règlement complémentaire de circulation routière village de Saint-Géry - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant que les mesures de circulation routière antérieures à l'année 2022, à l'exception des limites d'agglomérations, sont abrogées en ce compris l'îlot central établi rue de Corsal à Saint-Géry entre le point d'éclairage n° 426/01226 et le point d'éclairage n° 426/01227.
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- **Considérant l'AVIS TECHNIQUE PREALABLE de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011351 tel que repris ci-dessous :**

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes de circuler :

- **Rue des Sarrazins** dans le tronçon compris entre la N 273 et le point d'éclairage n° 426/00943, depuis la N 273 à et vers la rue Alphonse Minique

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules :

- **Rue des Sarrazins** dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 5,5 Tonnes complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention 'EXCEPTE DESSERTE LOCALE'.

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **Rue Alphonse Minique**

- Une zone d'évitement striée est établie à hauteur de l'immeuble n° 3, au niveau du carrefour avec la rue de la Fontaine Saint-Géry.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Références Sécurothèque : Fiche n°174 : Rétrécissements

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation

- **Rue Alphonse Minique** de l'immeuble n° 22 à son débouché avec la rue Try Marsin
- **Rue de Corsal** sur 12 m, à partir de son débouché avec la rue de Corsal (mesure reprise dans l'avis préalable au village de Cortil-Noirmont mais concernant le village de Saint-Géry)

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Un passage pour piétons est établi

- **Rue Alphonse Minique** à hauteur de l'immeuble n° 2, rue Fontaine Saint-Géry
- **Rue Alphonse Minique** à hauteur de l'immeuble n° 29
- **Rue des Ecoles** à hauteur du point d'éclairage n° 426/00868
- **Quartier du Petit Baty** à son débouché avec la rue de Corsal

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Références Sécurothèque :

Fiche n°80 : Règles d'aménagement d'un passage pour piétons

Fiche n°337 : Dalles podotactiles

Article 23e : STATIONNEMENT (signaux routiers)

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- **Rue des Ecoles**, du côté pair, de l'opposé de l'immeuble n° 7 à l'immeuble n° 12
- **Rue des Ecoles**, du côté impair, de l'immeuble n° 9 à l'immeuble n° 15

dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **Rue Alphonse Minique**
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair entre le point d'éclairage n° 426/00862 et le point d'éclairage n° 426/00863.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Références Sécurothèque : Fiche n°102 : L'espace dédié au stationnement - Principes de base.

Article 30 : ZONE 30 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, , conformément aux aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse.

- **Rue de la Fontaine Saint-Géry**
- **Ruelle des Loups**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Références Sécurothèque : Fiche n°398 : Circulation apaisée - La zone 30

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers.

- **Chemin de Nivelles**

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Références Sécurothèque : Fiche n°278 : F99c - Les chemins réservés en milieu agricole.

- Considérant les RCCR approuvés après 2022 tels que repris ci-dessous et faisant partie du RCCR du village de Saint-Géry :

- MOBILITE/20230725-12 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20231219-19 tel que repris ci-dessous ;
- MOBILITE/20251105-20 tel que repris ci-dessous ;

Article 2a INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit dans les deux sens, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Rue du Bosquet**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »;

Article 23a STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **rue de l'Etat**, un emplacement devant l'Eglise sis rue de la Cure
- **quartier du Petit Baty**, un emplacement devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIIId.

Article 28b EMBLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **rue de l'Etat**, un emplacement en oblique devant l'Eglise (sis rue de la Cure)
- **quartier du Petit Baty**, un emplacement en oblique devant le cimetière

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **rue de Corsal** entre le point d'éclairage n°426/00885 avant l'entrée de la propriété et le point d'éclairage 426/01231

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues

Article 30 VOIES PUBLIQUES À STATUT SPÉCIAL

- **rue de Corsal** : l'agglomération de Saint-Géry est modifiée pour englober l'immeuble n° 155.

La mesure est matérialisée par le déplacement des signaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n°155. Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :**

- Les mesures de circulation routière antérieures à l'année 2022, à l'exception des limites d'agglomérations, sont abrogées en ce compris l'îlot central établi rue de Corsal à Saint-Géry entre le point d'éclairage n° 426/01226 et le point d'éclairage n° 426/01227.

- **l'AVIS TECHNIQUE PREALABLE de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-00011351 tel que repris ci-dessous :**

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes de circuler :

- **Rue des Sarrazins** dans le tronçon compris entre la N 273 et le point d'éclairage n° 426/00943, depuis la N 273 à et vers la rue Alphonse Minique

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules :

- **Rue des Sarrazins** dont la masse en charge dépasse 5,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 5,5 Tonnes complétés d'un panneau

additionnel reprenant la mention 'EXCEPTE DESSERTE LOCALE'.

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **Rue Alphonse Minique**
 - Une zone d'évitement striée est établie à hauteur de l'immeuble n° 3, au niveau du carrefour avec la rue de la Fontaine Saint-Géry.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975. Références Sécurothèque : Fiche n°174 : Rétrécissements

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation

- **Rue Alphonse Minique** de l'immeuble n° 22 à son débouché avec la rue Try Marsin
- **Rue de Corsal** sur 12 m, à partir de son débouché avec la rue de Corsal (mesure reprise dans l'avis préalable au village de Cortil-Noirmont mais concernant le village de Saint-Géry)

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Un passage pour piétons est établi

- **Rue Alphonse Minique** à hauteur de l'immeuble n° 2, rue Fontaine Saint-Géry
- **Rue Alphonse Minique** à hauteur de l'immeuble n° 29
- **Rue des Ecoles** à hauteur du point d'éclairage n° 426/00868
- **Quartier du Petit Baty** à son débouché avec la rue de Corsal

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Idéalement, ce passage devrait être aménagé avec des traversées zéro ressaut et des dalles podotactiles.

Références Sécurothèque :

Fiche n°80 : Règles d'aménagement d'un passage pour piétons

Fiche n°337 : Dalles podotactiles

Article 23e : STATIONNEMENT (signaux routiers)

Le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- **Rue des Ecoles**, du côté pair, de l'opposé de l'immeuble n° 7 à l'immeuble n° 12
- **Rue des Ecoles**, du côté impair, de l'immeuble n° 9 à l'immeuble n° 15

dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **Rue Alphonse Minique**
 - Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair entre le point d'éclairage n° 426/00862 et le point d'éclairage n° 426/00863.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Références Sécurothèque : Fiche n°102 : L'espace dédié au stationnement - Principes de base.

Article 30 : ZONE 30 :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, , conformément aux aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse.

- **Rue de la Fontaine Saint-Géry**
- **Ruelle des Loups**

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Références Sécurithèque : Fiche n°398 : Circulation apaisée - La zone 30

Article 32 : CHEMIN RESERVE F99c :

La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers.

- **Chemin de Nivelles**

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Références Sécurithèque : Fiche n°278 : F99c - Les chemins réservés en milieu agricole

- Article 2 :** Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).
- Article 3 :** Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.
- Article 5 :** Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.
- Article 6 :** Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

11. Schéma régional structurant de mobilité collective : connexions vis-à-vis des centralités villageoises et localisation des mobipôles - approbation /lg

- Considérant que l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) est chargée de traduire la vision du Gouvernement pour identifier les orientations et les choix structurants pour le transport public à l'horizon 2040 ;
- Considérant que leurs études sont menées dans la cadre du Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 ;
- Considérant que les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) servent de cadre de concertation pour présenter les études de l'AOT aux acteurs locaux, en présence de l'Opérateur de Transport de Wallonie des TEC (OTW) ;
- Considérant que l'AOT étudie une proposition de hiérarchisation du réseau TEC, des liaisons structurantes et des centralités urbaines et des centralités villageoises sur base des points d'intérêts et des localisations des mobipôles/mobipoints ;
- Considérant que le principe de base de l'étude de l'AOT est que chaque "centralité villageoise" doit pouvoir accéder à un "pôle urbain majeur" (dénommé D2) et à une "centralité urbaine" (dénommée D1).
- Considérant que la Province a repris cette étude pour examiner avec les Communes quelles sont les D2 et les D1 depuis les "centralités villageoises" ;
- Considérant que le projet de schéma de mobilité propre à chaque "centralité villageoise" sera ensuite examinée avec l'AOT et la Province, une fois les D2 et les D1 déterminés avec les Communes ;
- Considérant qu'actuellement, l'AOT et la Province n'ont pas connaissance de quoi seront constituées les lignes de bus dans le futur ;
- Considérant que le réseau structurant pourrait être complété dans le futur du TEC à la demande ;
- Considérant que le but actuel de l'étude est de répondre aux demandes de l'Europe ;
- Considérant les objectifs communaux pour le SDC en termes de densification ;
- Considérant que le service urbanisme informe le service mobilité que le SDC a été proposé au Collège et que le dossier est entre les mains du bureau d'études Pluris pour être proposé à la Région ;
- Considérant que les centralités du SDC conditionneront la mobilité du futur ;

- Considérant que les injections financières régionales sur les lignes de transport en commun (TEC) se baseront sur les centralités définies par le SDC ;
 - Considérant que les lignes de bus risquent de s'amoinrir et d'autant plus une fois que le dépôt TEC ne sera plus là ;
 - Considérant que les mobipoints permettent entre-autre d'identifier une centralité ;
 - Considérant que l'AOT demande au Conseil communal de remettre un avis sur le dossier repris en pièce jointe ;
 - Considérant que ce projet a été revu en collaboration avec la Province. Vous trouverez le tableau en pièce jointe ;
 - Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider le projet traitant des "pôles urbains majeurs" (dénommés D2) et des "centralités urbaines" (dénommées D1) sur base du tableau repris en pièce jointe ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de valider les "pôles urbains majeurs" (dénommés D2) et les "centralités urbaines" (dénommées D1) tels qu'ils sont repris dans le tableau en pièce jointe.
- Article 2 :** de transmettre la présente au service travaux et au service urbanisme pour information.
- Article 3 :** d'envoyer la décision du Conseil communal à l'Autorité Organisatrice des Transports (SPW MI) dans les 3 mois à dater de l'envoi du procès-verbal définitif de l'OCBM par l'AOT : mail envoyé le 21 avril 2026.

MARCHÉS PUBLICS

12. Concession domaniale - Mise à disposition d'infrastructures sportives - Exploitation d'un club de football aux XV Bonniers à Chastre - Approbation de l'appel à projets

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3511-1 et suivants relatifs aux opérations immobilières ;
 - Considérant la volonté du Collège communal de lancer un appel à projets pour la gestion de ses infrastructures sportives liées à la pratique du football, situées aux XV Bonniers ;
 - Considérant que le rapport d'expertise commandé auprès d'une étude notariale indépendante et transmis au Service urbanisme le lundi 13 avril 2026 estime la valeur vénale de ces infrastructures à 1.200.000,00 € ;
 - Considérant le document relatif à cet appel à projets N° 2025/26 relatif à la "Concession domaniale - Mise à disposition d'infrastructures sportives - Exploitation d'un club de football au XV Bonniers à Chastre" établi par le Service juridique ;
 - Considérant qu'il est proposé d'évaluer les candidatures sur base d'une série de critères sportifs et financiers, détaillés dans ce document ;
 - Considérant que l'objectif est d'attribuer la concession en temps utile pour démarrer la saison sportive 2027-2028 ;
 - Considérant qu'une fois le projet sélectionné, les conditions de gestion et de subsides seront discutées, négociées et transcrites dans une convention de concession domaniale ;
 - Considérant que le subside annuel s'élève actuellement toujours à 11.000,00 € ;
 - Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 22 mai 2026 et que le directeur financier n'a pas souhaité rendre d'avis ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 10 voix pour et 8 abstentions (Claude Jossart, Jean-Marie Thiry, Philippe Babouhot, Hélène Ryckmans, Anne Ferrière, Olivier Mottart, Pauline Dutron et Alice Burton) :

- Article 1^{er} :** D'approuver le lancement de l'appel à projets N° 2025/26 "Concession domaniale - Mise à disposition d'infrastructures sportives - Exploitation d'un club de football

- au XV Bonniers à Chastre”, établis par le Service juridique.
- Article 2 :** De prendre acte du rapport d’expertise notariale estimant la valeur vénale des infrastructures sportives à 1.200.000,00 €.
- Article 3 :** De publier l’appel à projets sur toutes les plateformes de communication de la commune.
- Article 4 :** De fixer le délai de remise de projet à 3 mois à partir de la date de publication.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique.

Justifications des votes ECOLO :

ECOLO souligne l’engagement des bénévoles dans le fonctionnement de l’ASE Chastre. Notre abstention s’explique par le fait que nous avons fait des propositions, envoyées bien anticipativement, dans le but de renforcer deux critères : celui de Gouvernance et gestion du club et celui de l’impact social (inclusion, mixité), environnemental et de mobilité.

Ces critères explicites ont pour but d’améliorer l’analyse des candidatures par le comité d’attribution qui sera désigné.

Aucune de ces propositions n’étant retenue, nous nous abstenons sur ce point.

COHÉSION SOCIALE

13. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un véhicule de transport de personnes au bénéfice de tiers//GS

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1ter concernant les contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent à la commune ;
- Considérant que ce modèle de convention a pour objet la mise à disposition de manière ponctuelle, à titre gratuit, de la camionnette du Service de Cohésion sociale, destinée au transport de personnes, au profit d’organisations tierces dans le cadre de partenariats réguliers avec la Commune à savoir l'AMO Carrefour J et la Régie des quartiers ;
- Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de transport permet de découpler l'offre et la mise en place d'actions sur le territoire chastrois par des partenaires.

DÉCIDE à 14 voix pour et 4 abstentions (Claude Jossart, Philippe Babouhout, Anne Ferrière et Olivier Mottart) :

- Article 1^{er} :** D'approuver les conditions et modalités de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule de transport de personnes, telles que proposées dans le modèle de convention en annexe avec les organismes suivants :
- AMO Carrefour J
 - La Régie des quartiers
- Article 2 :** De transmettre la présente décision, pour information et suivi, au Service juridique et au Service de Cohésion sociale.

14. Plan de Cohésion sociale- Rapport financier pour 2025- Approbation/ GS

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie ;
- Vu le décret du 28 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;
- Considérant le courrier de la Région wallonne stipulant que :
 - Conformément à l’article 27 du décret du 28 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédigera un rapport financier justifiant les dépenses effectuées (subsides PCS et "article 20" si nous en bénéficions).

- Qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver le rapport financier.
 - Que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis à la DiCS au plus tard le 30 juin 2026.
 - Qu'une seule délibération du Conseil par commune doit être envoyée pour le 30 juin 2026 à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be et a pour objet l'approbation des points suivants :
 - Rapport(s) financier(s) ;
 - Modification(s) du plan (le cas échéant) ;
 - Que le(s) rapport(s) financier(s) PCS et "article 20" sont générés automatiquement via le module eComptes et seront dûment complété(s) et signé(s) par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier.
 - Que le dossier justificatif 2025 (extraction de l'eCompte en version Excel et rapport(s) signé(s) par les membres habilités) sera transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be, et comprendra :
 - Le rapport financier simplifié ;
 - La balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique ;
 - Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;
 - La liste des partenaires PCS/article 20 qui bénéficient d'un transfert financier ;
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier de l'année 2025 établi dans le cadre du PCS afin de justifier les subventions de la Région wallonne ;
- Considérant que le montant de la subvention prévue pour l'année 2025 s'élève à **21.290,69€** ;
- Considérant qu'il est indispensable que le montant des dépenses soit au minimum égal à celui de la subvention augmenté de 25%, ce qui équivaut à un montant de **26.613,36€** ;
- Considérant que le montant justifié des dépenses s'élève à 171.869,94€;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport financier du PCS pour l'année 2025.

Article 2 : De transmettre la présente décision pour information:

- Monsieur Gonze Steve, Chef de projet PCS ;
- Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.

CULTURE - FESTIVITÉS

15. Apéros Chastroids édition 2026 en partenariat avec Move and Drink - convention - Ratification/pj

- Considérant la décision du collège communal en sa séance du 25/03/2026, relative aux apéros Chastroids édition 2026 ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention avec la société "Move and Drink" pour l'occupation de la cour de la maison communale de Chastre et les frais d'utilisation d'eau et d'électricité ;
- Considérant que la société "Move and Drink" a été choisie parmi 3 sociétés consultées ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 02 juin 2026 marquant son accord sur la convention suivante :

Convention D'occupation récurrente
d'un local/espace communal à titre précaire (domaine public).

Entre les soussignés :

L'Administration communale de Chastre, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représentée par Madame la Directrice générale Madame Stéphanie VAN MUYLDER et Monsieur le Bourgmestre, Thierry CHAMPAGNE. Ci-après dénommés « la commune de Chastre »

Et

Monsieur Paridaens Benjamin pour la société Move and Drink, dont le siège social est établi Rue des Orchidées 24, 5030 Gembloux.

Tel : 0498 24 98 41 email : contact@moveanddrink.com Ci-après dénommé « Le Preneur »

En vertu d'une décision du collège communal du 12/05/2026, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Preneur s'engage à observer les clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er} : Objet de la convention et modalités d'occupation

La présente convention a pour objet la mise à disposition au Preneur, qui accepte et déclare bien la connaître, la cour de la maison Communale, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre.

La cour est mise à disposition en vue de l'organisation des « Apéros Chastrois » aux dates suivantes :

1. 29/05/2026
2. 03/07/2026 (intégré à l'évènement "Place aux artistes")
3. 22/08/2026

L'Administration communale de Chastre se réserve le droit d'annuler ponctuellement l'occupation prévue par le Preneur, en cas d'occupation communale, pour autant qu'elle en avertisse le Preneur au moins 15 jours avant la date prévue.

L'occupation de la cour par le Preneur s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Le Preneur s'engage également à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Tous les déchets accumulés lors de l'organisation des « Apéros » (PMC-Papiers-Cartons) seront gérés et évacués par le Preneur et ce après chaque représentation.

Le preneur s'engage à respecter les dates reprises ci-dessus. Sauf cas impérieux ou en cas de conditions météorologiques non propices au cadre nécessaire pour le bon déroulement de l'évènement.

De plus le preneur s'engage à prendre en charge :

- L'achat et la vente de boissons (en essayant pour autant que faire se peut, de faire appel à des producteurs locaux pour certaines bières spéciales)
- Les foodtrucks et/ou prévoir une petite restauration pour chaque date d'évènement prévue.
- L'installation des commodités nécessaires (wc) pour le public présent lors de chaque date d'évènement (à l'exception de la date du 03/07/2026).

Article 2 : Conditions financières

La présente convention est consentie dans les conditions financières suivantes : Pour occuper la cour de l'Administration, le Preneur se voit accorder :

- La gratuité de l'occupation.
- La totalité des bénéfices engrangés par l'évènement ci-après dénommé : « Les apéros Chastrois »

Article 3 : Assurances

L'Administration communale de Chastre veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie soient remplies.

L'Administration communale de Chastre assure le bien avec abandon de recours envers les occupants.

Le contenu éventuellement présent dans les lieux occupés et appartenant au Preneur n'est pas couvert par l'assurance de l'Administration communale de Chastre.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident visant une personne présente à l'événement ; il appartient au Preneur de souscrire à une assurance. De même, le Preneur s'assure en cas de dégâts qui pourraient être occasionnés au bâtiment.

Il appartient au Preneur de fournir une preuve de souscription à une assurance tant pour les personnes présentes que pour les dégradations qui pourraient être occasionnées au bâtiment.

En cas de sinistre, le Preneur contactera sans délai le service Finances de l'Administration communale de Chastre, notamment en charge de la gestion des assurances (finances@chastre.be – 010/65.44.77).

Le Preneur sera en mesure de fournir toutes les autorisations indispensables à la réalisation de son événement.

Article 4 : Matériel :

Le Matériel communal suivant sera mis à disposition gratuitement **moyennant une caution de 150 euros** qui devra être déposée en liquide auprès du service Festivités (festivites@chastre.be – 010/65.44.89) :

- Col de cygne
- Chapelles électriques

La remorque festive (si nécessaire et en fonction d'une disponibilité éventuelle) sera quant à elle louée au prix de 75€ pour la durée totale des événements et moyennant une caution de 250€

La restitution de cette caution ne pourra intervenir qu'après une vérification du matériel par l'Administration communale.

Tous préjudices constatés seront directement facturés au Preneur.

L'installation et le démontage de ce matériel sera laissé aux soins du Preneur.

Article 5 : Etat des lieux

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, l'utilisateur est présumé avoir reçu le « bien » dans le même état que celui où il se trouve à la fin de la prestation, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

En cas de dégradation constatée par le Preneur lors de son entrée dans les « lieux », ce dernier en avertira sans délai le Service Festivité en charge de la gestion du bâtiment au plus tard dans les 24 h suivant l'entrée.

Article 6 : Charges

Le Preneur s'engage à utiliser les lieux en conformité avec leur objet et à l'occuper « en personne prudente et responsable ». L'occupation des lieux, par le Preneur, s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Moyennant une facturation qui sera établie sur base de relevés de compteurs (eau et électricité) de passage (installation à charge de la commune de Chastre)

La commune met à disposition de l'organisateur :

- L'accès à l'eau et l'installation des raccordements
- L'accès à l'électricité et l'installation des chapelles
- L'accès à l'évacuation des eaux usées

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une période déterminée : du 29 mai 2026 au 22 août 2026

Cette convention se terminera de plein droit le 22 août 2026.

Il peut y être mis fin anticipativement par chacune des parties,

- *Par la commune :*

A tout moment, sans dédommagement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre adressée au Preneur.

- *Par le Preneur :*

à la cessation des activités, objet de la convention, au minimum un mois avant le jour de la location, par lettre adressée au Collège communal.

Cette convention est incessible, en cas de dissolution de l'utilisateur, les effets de celle-ci cesseront immédiatement de plein droit, aucune association ne pourra se prévaloir de la présente convention.

Article 8 : Conditions particulières

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant l'activité visée (objet de la convention), et s'engage à tout mettre en œuvre pour la respecter.

Le preneur peut être soumis à une amande de 300€ dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les prescrits de cette convention en termes d'annulations de dates pour des raisons non reprise à l'article 1

L'Administration communale de Chastre décline toute responsabilité concernant le non-respect de ces dispositions légales.

En aucun cas, l'Administration communale de Chastre ne saurait être tenue pour responsable des vols et actes délictueux commis pendant la mise à disposition des locaux.

L'Administration communale de Chastre ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident, corporel ou non, découlant de l'usage anormal des lieux.

Fait en double exemplaire à Chastre le ____/____/2026,

Signature du Preneur,

(Précédée de la mention "lu et approuvé")

Pour le Collège communal,

La Directrice générale,
S. VAN MUYLDER

Le Bourgmestre,
T. CHAMPAGNE

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à 17 voix pour et 1 abstention (Frédéric Cardoen) :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 02/06/2026 autorisant l'utilisation de la Convention D'occupation récurrente d'un local/espace communal à titre précaire (domaine public),
telle que décrite ci-dessus durant les Apéros Chastroids 2026

Article 2 : De transmettre la présente décision
- Aux services Festivités pour suite voulue
- Au service finances pour information et suite voulue

URBANISME

16. Urbanisme - Implantations commerciales - Abaissement du seuil nécessitant un permis d'urbanisme /sh

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.IV.4, 8° du CoDT qui précise qu'un permis d'urbanisme est requis pour implanter un commerce de l'une des manières suivantes :

a) réaliser une construction nouvelle qui prévoit l'implantation d'un établissement de commerce de détail d'une **surface commerciale nette supérieure à quatre cents mètres carrés** ;

b) réaliser un projet d'ensemble commercial répondant à la surface définie au a), c'est-à-dire un ensemble d'établissements de commerce de détail, qu'ils soient situés ou non dans des bâtiments séparés et qu'une même personne en soit ou non le promoteur, le propriétaire, l'exploitant ou le titulaire du permis, qui sont réunis sur un même site et entre lesquels il existe un lien de droit ou de fait, notamment sur le plan financier, commercial ou matériel ou qui font l'objet d'une procédure commune concertée en matière de permis d'urbanisme ou de permis unique ;

c) dans un établissement de commerce de détail ou un ensemble commercial ayant déjà atteint la surface définie au a) ou la dépassant par la réalisation du projet, réaliser un projet d'extension de plus de vingt pour cent de la surface commerciale nette existante, ou de plus trois-cent[s] mètres carrés de surface commerciale nette supplémentaire ;

d) réaliser un projet d'exploitation d'un ou plusieurs établissements de commerce de détail ou d'un ensemble commercial répondant à la surface définie au a) dans un immeuble existant qui n'était pas affecté à une activité commerciale ;

e) modifier de manière importante la nature de l'activité commerciale d'un établissement de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dans un immeuble déjà affecté à des fins commerciales existant et répondant à la surface définie au a) ; "

Considérant que ce même article prévoit dans son alinéa 4 que par délibération, le Conseil communal peut soumettre à permis [...] 2° l'implantation d'un commerce de l'une des manières visées à l'alinéa 1^{er} 8°, d'une surface commerciale nette supérieure à deux cents mètres carrés ;

Considérant qu'un établissement de commerce est définie dans l'article D.IV.4/1 §

1er. : « L'établissement de commerce de détail au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, est l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce.

Considérant que la surface commerciale nette au sens de l'article de l'article D.IV.4, alinéa 1er, 8°, est définie par l'article D.IV.4/1 §2 : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. En cas d'extension, la surface commerciale nette à prendre en considération est la surface totale après réalisation du projet d'implantation commerciale. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises.

Considérant que le territoire communal ne présente que peu d'implantations commerciales dont la surface commerciale nette est supérieure à 400m² ; que de ce fait, la grande majorité des surfaces commerciales échappent à tout contrôle en matière de localisation, mais également d'imposition de contraintes liées à un bon aménagement du territoire (mobilité, stationnement...) ; que l'administration communale se trouve également démunie face aux modifications ultérieures de ces commerces ; que l'abaissement du seuil de surface commerciale nette à 200m² permettrait de garantir une meilleure gestion de l'espace territorial et du développement de ce type d'implantations ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mai 2026 invitant le Conseil communal à approuver la proposition de soumettre à permis d'urbanisme l'implantation d'un commerce dès que la surface commerciale nette est supérieure à 200m² ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la proposition de soumettre à permis d'urbanisme l'implantation d'un commerce dès que la surface commerciale nette est supérieure à deux cents mètres carrés.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

17. Programme Stratégique Transversal 2025-2030 - Prise d'acte/svm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (PST) dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du Collège communal ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 janvier 2025 approuvant la déclaration de politique communale 2025-2030 présentée par le Collège communal ;
- Considérant que le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;
- Attendu que le PST repose sur une collaboration entre le collège et l'administration, qu'il est soumis à une évaluation au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci et il peut être actualisé en cours de législature ;
- Considérant que ledit document vise tant le développement des politiques communales (volet externe) que l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration communale (volet interne) ;
- Considérant l'avis favorable du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS qui s'est tenu en date du 16 juin 2026 ;
- Considérant le projet définitif de PST présenté en séance ;
- Considérant les 10 objectifs stratégiques déclinés en 49 objectifs opérationnels et 742 actions ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

PREND ACTE du Programme Stratégique Transversal de la Commune de CHASTRE pour la mandature 2025-2030.

Procède aux formalités de publicité prévue à l'article L1133-1 du CDLD et sur le site internet de la Commune.

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon pour prise d'acte.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

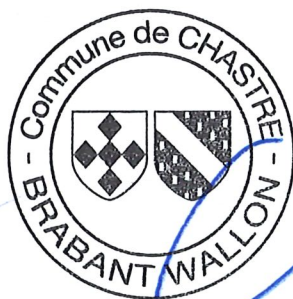
- Madame Anne Ferrière souligne avoir été interpellée par des habitants de la Rue des combattants à Blanmont au sujet de marquage devant leur garage pour des places de parking et une inquiétude quant à des modifications. Madame Nathalie Lelubre répond qu'une réunion a été organisée avec les riverains pour écouter les demandes de chacun. Sur cette base, le plan a été revu avec le bureau d'études en vue de rencontrer toutes les demandes. Madame Ferrière insiste sur la situation de l'agriculteur.
- Madame Anne Ferrière interroge sur la problématique des inondations et la possibilité de placer des ballots de paille avant et après le cimetière français afin de protéger les habitants de la Rue du Piroy. Monsieur Benoit Beelen répond qu'il n'y a plus de paille. Madame ferrière répond qu'il faut régler la situation du croisement entre la Rue du Piroy et la Rue Par delà l'eau. Monsieur Beelen répond que la commune dépend aussi du bon vouloir des agriculteurs.

- Monsieur Jean-Marie Thiry interpelle sur l'importance des types de plantations à signaler aux agriculteurs (beaucoup de pommes de terre). Monsieur Thierry Champgane dit qu'il est compliqué d'intervenir et que Chastre est une région où l'on plante beaucoup de pommes de terre.
- Madame Anne Ferrière revient sur la Rue Par delà - l'eau et la constitution d'une butte en amont, le long de l'Orne pour agir sur la plaine de Cortil ainsi que sur l'état d'avancement de l'ouvrage sur Gembloux. Monsieur Benoit Beelen répond que le projet a été bloqué suite à un signalement du groupe Ecolo à Gembloux avec un délai de deux mois supplémentaires qui en a résulté. Il a fallu des négociations pour remotiver les agriculteurs sur le projet et un ouvrage vient d'être terminé.
- Madame Anne Ferrière interroge sur les travaux au passage à niveau de Blanmont et sur la difficulté de la déviation pour les camions. Un panneau devrait être apposé pour prévenir les poids lourds.
- Madame Anne Ferrière demande quand sera le prochain conseil communal. Monsieur Thierry Champagne répond que ce sera le 30 juillet 2026.
- Madame Hélène Ryckmans interroge sur la suppression du conseil de police en particulier sur la transmission des décisions du collège de police aux conseils communaux. Elle souhaite savoir si le collège dispose d'information sur les modalités pratiques et organisationnelles de cette réforme. Monsieur Thierry Champagne répond que la réforme entre en vigueur le 1er juillet et qu'il ne dispose pas encore d'information. Il souligne que les conseillers communaux auront davantage d'informations que dans l'ancien fonctionnement.
- Madame Hélène Ryckmans sollicite la présence du chef de corps pour présenter son rapport d'activités au conseil communal.
- Madame Pauline Dutron interroge sur ce qui est prévu pour la gestion à long terme des épisodes de canicule dans les écoles. Madame Nathalie Lelubre répond que l'école de Cortil dispose d'un espace boisé permettant d'organiser des activités en extérieur au frais. pour les écoles de Chastre et Blanmont, les églises peuvent être ouvertes mais cela risque de poser la question de la neutralité de l'enseignement fondamental avec un risque de refus de certains parents, la question du déplacement vers les églises, un espace réduit ne pouvant accueillir tous les élèves, la question des assurances.
- Monsieur Thierry Champagne informe le conseil communal d'un arrêté du gouverneur interdisant les événements sportifs en journée jusqu'au 28/06/2026.

Le Président lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice Générale,

Stéphanie VAN MUYLDER.



Le Bourgmestre,

Thierry CHAMPAGNE